

REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
—  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
—  
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DU CANAL DE CARPENTRAS



## Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 08/04/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 22/04/2024

N° DELIBERATION : 2024-15

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	19
	Nbre de suffrages exprimés	19
VOTE	Pour	19
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Frédéric FRIZET, André ROUX, Daniel LEYDIER, Guillaume VANDERSTEEN, Franck REY, Sébastien CLAUDEL, Guillaume GRETER, Olivier JACQUET, Michel BRES, Rémy SALIGNON, Brigitte TRAMIER, Thierry USSEGLIO (Syndics).

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Marie Hélène ARGENCE à M. André BERNARD  
M. Michel GONTIER à M. Guillaume GRETER  
M. Jean Marc LONG à M. Frédéric MAILLET  
M. Jérôme ROUCH à M. André ROUX

Absents Excusés : M. Michel RECORDIER, Clément LAUZIER, Stéphane POINT (Syndics).

Le Président indique que les résultats du compte Administratif 2023 font apparaître un excédent de fonctionnement de 9 739 521,84 € et un déficit d'investissement de 5 132 243,50 €.

Le Président expose que compte tenu des restes à réaliser, pour lesquels il est constaté un excédent de 5 096 320,29 €, il est nécessaire d'affecter au compte 1068, pour couvrir le solde déficitaire d'investissement, le montant de 35 923,21 € ; le détail est le suivant

Déficit d'investissement de clôture :	5 132 243,50 €
Restes à réaliser Dépenses :	3 423 661,15 €
Restes à réaliser Recettes :	8 519 981,44 €
Excédent sur les restes à réaliser	5 096 320,29 €

Le report de fonctionnement s'élèvera donc à la somme de 9 703 598,63 €

Le conseil syndical  
Après en avoir délibéré

Décide

- d'affecter au compte 1068 la somme de 35 921,21 € afin de couvrir le déficit d'investissement et en report de fonctionnement la somme de 9 703 598,63 €
- Solliciter de Monsieur le Préfet l'approbation de cette délibération.

Pour copie conforme  
Le Président du Syndicat

ASSOCIATION SYNDICALE  
DU CANAL DE CARPENTRAS  
Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.